



Atteinte à la réputation d'un militaire dans des articles non conformes aux normes d'un journalisme responsable

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sağdıç c. Turquie](#) (requête n° 9142/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (cinq voix contre deux), qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

Dans cette affaire, M. Sağdıç se plaignait d'une atteinte à son droit à la protection de sa réputation en raison de la publication d'une série d'articles dans les quotidiens *Taraf* et *Yeni Şafak*, en novembre et décembre 2009, le mettant en cause dans une affaire portant sur un plan d'action baptisé « Cage » qui aurait visé à créer des conditions propices au renversement du gouvernement.

La Cour juge en particulier que, eu égard à la gravité des allégations contenues dans les articles litigieux, qui imputaient à M. Sağdıç des actes sérieux et pénalement répréhensibles, l'atteinte à la réputation atteint le seuil de gravité requis pour entrer dans le champ d'application de l'article 8.

La Cour estime ensuite que les juridictions nationales n'ont pas dûment mis en balance le droit de M. Sağdıç au respect de sa vie privée d'un côté et la liberté de la presse de l'autre ; que le contenu des articles litigieux n'était pas conforme aux normes d'un journalisme responsable ; et que les juridictions internes auraient dû faire preuve d'une plus grande rigueur lorsqu'elles ont soupesé ces différents intérêts. Ces dernières n'ont pas suffisamment pris en compte le sérieux de l'atteinte que portait au droit de M. Sağdıç à la protection de sa réputation la publication d'allégations qui lui imputaient des faits d'une particulière gravité et qui comportaient le risque de le livrer à la vindicte publique.

Principaux faits

Le requérant, Kadir Sağdıç, est un ressortissant turc né en 1952. Il réside à Istanbul (Turquie). À l'époque des faits, il était militaire de carrière ; il occupait un poste dans le commandement des forces navales turques et avait le grade de vice-amiral.

En novembre et décembre 2009, parurent dans les quotidiens *Taraf* et *Yeni Şafak* une série d'articles relatant qu'un plan d'action dénommé « Cage » aurait été découvert par les procureurs en charge, à l'époque des faits, de l'affaire *Ergenekon*.

Selon ces articles, le plan « Cage » aurait été élaboré au sein de la marine par un groupe de militaires, dont faisait partie M. Sağdıç, dans le but de commettre des attentats ciblant les minorités religieuses du pays afin de créer des conditions propices au renversement du gouvernement de l'époque.

Le nom complet et la photographie de M. Sağdıç furent publiés en marge de certains de ces articles, où l'intéressé fut désigné comme l'un des principaux responsables de la conjuration d'où était né le plan « Cage ».

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2011, M. Sağdıç intenta une procédure en dommage et intérêts contre les deux quotidiens mais ses demandes furent rejetées par les juridictions du fond. Il introduisit ensuite un recours individuel devant la Cour constitutionnelle qui aboutit, en avril 2015, à un arrêt de non-violation de son droit à la protection de sa réputation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M. Sağdıç estimait que les allégations contenues dans ces articles étaient infondées et calomnieuses, et il reprochait aux autorités judiciaires de ne pas avoir assuré le respect de son droit à la protection de sa réputation. La Cour décide d'examiner ces griefs sous le seul angle de l'article 8.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 janvier 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

La Cour note que, eu égard à la gravité des allégations contenues dans les articles litigieux, qui imputaient au requérant des actes sérieux et pénalement répréhensibles, l'atteinte à la réputation atteint le seuil de gravité requis pour entrer dans le champ d'application de l'article 8.

Pour la Cour, même si les limites de la critique admissible étaient plus larges pour le requérant (qui était officier de haut rang dans les forces armées turques, à l'époque des faits) que pour de simples particuliers, sa qualité de fonctionnaire ne l'exposait pas au même niveau d'examen public de ses actes que les hommes politiques, et ce d'autant moins que les allégations publiées à son sujet ne se limitaient pas à une critique de la manière dont il s'acquittait de ses fonctions : les publications litigieuses relataient qu'il avait commis de graves infractions pénales, et étaient donc propres à provoquer par la force des choses une perte de confiance du public à son égard. Or, vu la nature de sa mission, qui était importante et qui relevait d'un domaine sensible et stratégique, il était de l'intérêt général qu'il jouisse de la confiance du public et qu'il soit protégé contre des accusations infondées.

La Cour tient à souligner sur ce point que le contenu des articles litigieux était particulièrement infamant pour le requérant, dont le nom complet et la photographie étaient même publiés en marge de certains d'entre eux.

Pour rédiger ces articles, les journalistes se sont appuyés sur des documents dont l'authenticité n'avait pas encore été établie ni déclarée par les autorités, qui étaient couverts par le secret de l'instruction et qui imputaient au requérant des infractions graves, telles que la préparation d'attentats visant à renverser le gouvernement.

Or, la Cour estime que rien ne leur permettait de penser, dans la situation telle qu'elle se présentait à l'époque des faits, qu'ils pouvaient se fier à ces documents sans mener leurs propres investigations. Les organes de presse concernés ne pouvaient ignorer l'origine des pièces sur lesquelles les articles reposaient, ni le caractère confidentiel des informations qu'ils publiaient. Ils devaient savoir que la divulgation de ces informations se heurtait à la prohibition énoncée à l'article 285 du code pénal, qui réprimait la violation du secret de l'instruction. Il y a lieu de rappeler que, malgré le rôle essentiel qui revient aux médias dans une société démocratique, les journalistes ne sauraient en principe être déliés, par la protection que leur offre l'article 10, de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun.

Par conséquent, la manière dont le sujet a été traité dans les articles litigieux ne peut passer pour conforme aux normes d'un journalisme responsable.

Quant aux décisions adoptées par les juridictions nationales, la Cour note que, le tribunal de grande instance a indiqué que les publications litigieuses étaient conformes à la réalité apparente, étant donné que leur contenu figurait dans l'acte d'accusation, qu'elles contribuaient à un débat d'intérêt public et qu'elles n'étaient pas outrancières, compte tenu, d'une part, de la gravité des allégations qu'elles renfermaient et, d'autre part, des fonctions exercées par le requérant. La Cour de cassation a confirmé cette décision sans motiver davantage sa conclusion. La Cour constitutionnelle a rejeté le recours individuel du requérant, considérant que dans sa décision le tribunal de grande instance avait dûment mis en balance les intérêts divergents.

La Cour estime que les juridictions nationales n'ont pas dûment mis en balance le droit du requérant au respect de sa vie privée d'un côté et la liberté de la presse de l'autre. Elle est d'avis que, eu égard au contenu des articles litigieux, qui n'était pas conforme aux normes d'un journalisme responsable, les juridictions internes auraient dû faire preuve d'une plus grande rigueur lorsqu'elles ont soupesé ces différents intérêts. Or, en l'espèce, ni le jugement du tribunal de grande instance, confirmé ensuite par la Cour de cassation, ni l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle sur le recours individuel introduit par le requérant ne semblent avoir suffisamment pris en compte le sérieux de l'atteinte que portait au droit du requérant à la protection de sa réputation la publication d'allégations qui étaient couvertes par le secret de l'instruction à l'époque des faits, qui lui imputaient des faits d'une particulière gravité, et qui comportaient ainsi le risque de le livrer à la vindicte publique.

Par conséquent, les juridictions nationales ont manqué à protéger le droit du requérant au respect de sa vie privée contre les atteintes portées par les articles de presse litigieux.

Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser à M. Sağdıç 2 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Kjølbro et Ranzoni ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrp@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.